

2017_CT2_062

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Collecte et traitement des déchets - Centre de transfert de Pertuis – Ajustement des termes de la convention avec la Communauté Territoriale Sud Lubéron (COTELUB)

Le 2 février 2017, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 27 janvier 2017, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – AMAROUCHE Annie - ARDHUIN Philippe – AUGÉY Dominique – BACHI Abbassia - BALDO Edouard – BARRET Guy – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOULAN Michel - BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis - CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de BUSSCHERE Charlotte - de SAINTDO Philippe – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FILIPPI Claude - FREGEAC Olivier – GACHON Loïc - GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger - LAFON Henri – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MANCEL Joël – MATIN Régis - MENFI Jeannot – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale - POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – ROUVIER Catherine - SALOMON Monique – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – TRAINAR Nadia - YDE Marcel

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALBERT Guy donne pouvoir à GUINIERI Frédéric – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – BONTHOUX Odile donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – CORNO Jean-François donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – DELAVET Christian donne pouvoir à CESARI Martine – DEVESA Brigitte donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude - JOISSAINS Sophie donne pouvoir à CHARRIN Philippe – JOUVE Mireille donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – LAGIER Robert donne pouvoir à CRISTIANI Georges - LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – PAOLI Stéphane donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à GALLESE Alexandre – PIZOT Roger donne pouvoir à DAGORNE Robert – ROLANDO Christian donne pouvoir à MALAUZAT Irène – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à LHEN Hélène - SUSINI Jules donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – TALASSINOS Luc donne pouvoir à MORBELLI Pascale – TERME Françoise donne pouvoir à TAULAN Francis – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à BOUDON Jacques

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALLIOTTE Sophie – AMEN Mireille – BURLE Christian – CIOT Jean-David – GARELLA Jean-Brice – GROSSI Jean-Christophe - LEGIER Michel – MERCIER Arnaud – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Philippe de SAINTDO donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170202-
2017_CT2_062-DE
Date de télétransmission :
10/03/2017
Date de réception préfecture :

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets
Collecte et traitement des déchets

■ Séance du 2 février 2017

06_3_04

■ **Centre de transfert de Pertuis – Ajustement des termes de la convention avec la Communauté Territoriale Sud Lubéron (COTELUB)**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170202-
2017_CT2_062-DE
Date de télétransmission :
10/03/2017
Date de réception préfecture :

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLÉ**Cadre de vie, traitement des déchets, eau et assainissement****■ Séance du 30 mars 2017****■ Centre de transfert de Pertuis – Ajustement des termes de la convention avec la Communauté Territoriale Sud Lubéron (COTELUB)**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le centre de transfert d'ordures ménagères de Pertuis est un équipement logistique extrêmement important dans l'optimisation de la gestion des flux déchets du Pays d'Aix. Il constitue en effet un exutoire de proximité pour les collectes au porte à porte réalisées sur le secteur nord du Pays d'Aix : les communes concernées par cet équipement sont toutes situées à plus de 40 kilomètres des exutoires finaux de tri et d'élimination des déchets ménagers résiduels.

Compte-tenu de l'importance du centre de transfert de Pertuis dans le maillage des transports de déchets du Pays d'Aix et de son moindre intérêt pour COTELUB, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence vient d'acheter cette installation.

La loi NOTRe ayant eu pour incidence l'extension du périmètre de COTELUB, cette dernière avait sollicité pour les besoins correspondants à ses nouvelles communes adhérentes un maintien d'utilisation de la déchèterie et du centre de transfert.

Ainsi, devant la nécessité pour ces deux intercommunalités de collaborer, il avait été décidé de renouveler la convention de mutualisation d'équipements lors de la décision d'achat.

Le projet d'écriture de cette convention qui avait été validée au Conseil de Métropole du 17 octobre 2016 a été présenté en Conseil communautaire de COTELUB le 24 novembre 2016. Les élus de cette

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170202-
2017_CT2_062-DE
Date de télétransmission :
10/03/2017
Date de réception préfecture :

collectivité ont souhaité amender le texte de la convention afin de clarifier la durée et les modalités de remboursement des charges réelles en cas d'utilisation du site.

Les discussions qui ont suivi ont abouti à établir une durée de la convention à 6 ans et à la nouvelle rédaction du texte de la convention telle que présentée ci-joint.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2002-B151 du Bureau communautaire de la Communauté du Pays d'Aix du 29 novembre 2002 approuvant la convention d'utilisation d'équipements ;
- La délibération n°2006-B85 du Bureau communautaire de la Communauté du Pays d'Aix du 12 mai 2006 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'utilisation d'équipements ;
- La délibération n°2009-B137 du Bureau communautaire de la Communauté du Pays d'Aix du 22 avril 2009 approuvant l'avenant n°2 à la convention d'utilisation d'équipements ;
- La délibération n°2012-B357 du Bureau communautaire de la Communauté du Pays d'Aix du 11 octobre 2012 approuvant l'avenant n°3 à la convention d'utilisation d'équipements ;
- L'avis de France Domaines n°2016-089-V-0727 du 6 septembre 2016 quant à la valeur du centre de transfert de Pertuis ;
- La délibération n°DEA 01-1153/16/CM du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 17 octobre 2016 ;
- La délibération n°2016-091 du Conseil de la Communauté Territoriale Sud Lubéron du 24 novembre 2016.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention d'utilisation d'équipements annexée au présent rapport avec la Communauté Territoriale Sud Lubéron, en remplacement de celle approuvée par la délibération n°DEA 01-1153/16/CM du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 17 octobre 2016.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170202- 2017_CT2_062-DE Date de télétransmission : 10/03/2017 Date de réception préfecture :

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget investissement de la Métropole.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Propreté et déchets

Roland MOUREN

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170202- 2017_CT2_062-DE Date de télétransmission : 10/03/2017 Date de réception préfecture :

**MÉTROPOLE
AIX-
MARSEILLE**

PROVENCE

58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille



COMMUNAUTÉ
TERRITORIALE
SUD LUBERON

Parc d'Activités Le Revol
128 Chemin des Vieilles Vignes
84240 La Tour d'Aigues

Centre de Transfert et déchèterie de Pertuis

CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS



Aix-en-Provence, Beaucueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Équilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rognes, Ronsset, Saint-Ambert-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-Léz-Provence, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170220_2017_CT2_062-DE
Date de télétransmission :
10/03/2017
Date de réception préfecture :

CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS

ENTRE

La Métropole Aix Marseille Provence

58, Bd Charles Livron
13007 MARSEILLE
Pour le territoire du Pays d'Aix

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean Claude GAUDIN, ou son représentant dûment habilité

d'une part,

et,

La Communauté Territoriale Sud Luberon

Parc d'activités le Revol,
128 chemin des vieilles vignes
84 240 LA TOUR D'AIGUES

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Paul FABRE, ou son représentant dûment habilité

D'autre part,

Etant préalablement exposé que :

La Métropole Aix Marseille Provence – Territoire 2 Pays d'Aix a acquis le centre de transfert situé à Pertuis appartenant à la Communauté Territoriale Sud Luberon par acte en date du

Cette dernière souhaite poursuivre l'utilisation des 2 équipements (déchèterie + centre de transfert), s'engageant sur une utilisation conforme à leur destination.

C'est dans ce contexte et afin d'assurer la continuité du service public que la présente convention est conclue.

CELA ÉTANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1. - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer, dans le prolongement de la précédente convention en date du 11 décembre 2002 :

- les engagements réciproques de la Communauté Territoriale du Luberon et de la Métropole Aix Marseille Provence concernant l'utilisation de la déchèterie et du centre de transfert situés sur la commune de Pertuis
- les modalités d'utilisation de ces équipements

ARTICLE 2. - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est passée pour une première période allant jusqu'au 31 décembre 2021. Elle sera ensuite reconduite d'année en année jusqu'au 31 décembre 2027, date d'échéance sauf dénonciation effectuée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec AR trois mois au moins avant la date anniversaire du 31 décembre.



Aix-en-Provence, Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Éguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rognes, Rousser, Saint-Anthoine-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lès-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles

Accuse de réception en préfecture
01320005489720170202
2017_CT2_062-DE
Date de télétransmission :
10/03/2017
Date de réception préfecture :

ARTICLE 3. - UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS

D'une part, la métropole Aix Marseille Provence prendra les dispositions nécessaires pour que la déchèterie puisse continuer à être utilisée par la Communauté Territoriale du Lubéron et puisse recevoir :

- les apports des habitants des communes adhérentes à la Communauté territoriales Sud Luberon,
- les apports des services d'élimination des encombrants de ces mêmes communes

Ces apports se feront en respect du règlement intérieur du fonctionnement de la déchèterie.

D'autre part, la Métropole Aix Marseille Provence prendra les dispositions nécessaires pour que le centre de transfert des déchets puisse continuer à être utilisé par la Communauté Territoriale du Luberon pour l'exécution du service d'élimination des déchets ménagers sur le territoire des communes de Ansouis, Cadenet, Cucuron, Villelaure et exceptionnellement sur les autres communes adhérentes à la Communauté en application du règlement de fonctionnement du centre de transfert.

ARTICLE 4. - EXPLOITATION DU SERVICE

La Métropole Aix Marseille Provence prendra les dispositions nécessaires pour assurer l'obligation définie à l'article 3 et/ou l'imposer à l'exploitant qu'elle pourra désigner pour gérer les équipements.

L'utilisation de ces équipements fera l'objet d'un remboursement des charges de fonctionnement (valorisation et élimination des déchets, transport...) et d'exploitation (gardiennage, entretien des sites, amortissement...).

Le remboursement se fera selon la clé de répartition indiquée ci-dessous :

- pour la déchèterie : la répartition sera fonction de l'utilisation réelle de l'équipement par chacune des parties basée sur la comptabilisation des apporteurs (Métropole / Communauté) et sur les tonnages de matériaux apportés par chaque catégorie d'apporteur
- pour le centre de transfert : la répartition entre les parties en fonction des tonnages entrant de déchets respectifs

ARTICLE 5. - PAIEMENT DES PRESTATIONS

Le paiement des prestations s'effectuera semestriellement.

Les titres de recette seront émis par l'intermédiaire du trésorier payeur de la Métropole Aix Marseille Provence.

Ils seront accompagnés de tous les justificatifs nécessaires, préalablement présentés par la Métropole Aix Marseille Provence à la Communauté Territoriale du Lubéron et validés par cette dernière et notamment les bordereaux des prix unitaires des marchés de transport et de traitement des déchets.

ARTICLE 6. - RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception, reçu au plus tard 6 mois avant la date d'interruption souhaitée.

En tout état de cause, les parties conviennent, avant de se résoudre à la résiliation, d'épuiser tous les moyens de concertation. Au cas où le litige survenu ne se résoudrait pas à l'amiable, ce dernier relèvera de la compétence du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7. - PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

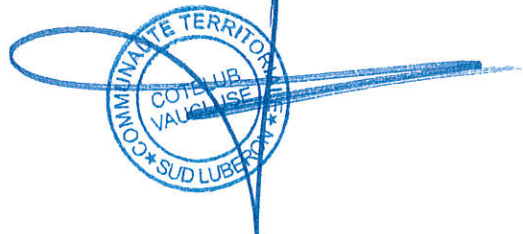
Fait en un seul exemplaire

A _____, le _____ A La Tour d'Audoubert, le 12/12/2016

Pour la Métropole Aix Marseille Provence

Pour la Communauté Territoriale
Sud Luberon

Paul Fabre
Président



OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Collecte et traitement des déchets - Centre de transfert de Pertuis – Ajustement des termes de la convention avec la Communauté Territoriale Sud Lubéron (COTELUB)

Vote sur le rapport

Inscrits	91
Votants	79
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	79
Majorité absolue	40
Pour	79
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **02 MARS 2017**

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170202- 2017_CT2_062-DE Date de télétransmission : 10/03/2017 Date de réception préfecture :
